

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-077878

**LAINIERE DE PICARDIE BC**

2, rue de Péronne

B.P. 20089

**80200 BUIRE-COURCELLES**

Lille, le 17 décembre 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du **26 novembre 2025**  
Enregistrements CODEP-LIL-2024-063113 et CODEP-LIL-2024-023541

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0388**  
N° SIGIS : T800290

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, une inspection a eu lieu le 26 novembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du responsable de l'activité nucléaire.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs de rayonnements ionisants.

L'inspection s'est déroulée en présence du conseiller en radioprotection (CRP). Les responsables hygiène, sécurité, environnement (HSE) et des ressources humaines ont assisté à l'introduction de l'inspection. La responsable HSE était également présente à la réunion de clôture.

En complément de l'analyse documentaire effectuée en salle, les inspecteurs ont effectué une visite des bâtiments 14b, 28 et 34 où sont installées les quatre enceintes autoprotégées. Les enceintes identifiées GMP1, GMP2 et GMP3 sont fonctionnelles. L'enceinte GMP4 est hors d'usage depuis plusieurs années.

À l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que l'accueil et l'organisation mise en œuvre ont permis que l'inspection se déroule dans des conditions optimales. Ils soulignent la disponibilité du CRP ainsi que la rigueur des documents élaborés.

Si l'inspection n'a pas mis en évidence d'écart nécessitant un traitement prioritaire de votre part, certains écarts appellent des éléments de réponse. Ils portent, en particulier, sur la vérification et l'étalonnage des dispositifs de sécurité sur les machines.

Certains points nécessitent également une action de votre part sans réponse à l'ASNR. Ils sont repris dans la partie III.

<

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site Légifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Vérification initiale et périodique**

Conformément au chapitre I b de l'annexe I de l'arrêté de l'arrêté du 23 octobre 2020 définissant le contenu et les méthodes des vérifications initiales, les équipements de travail font l'objet des vérifications suivantes :

"- [...]

- Une vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme (présence et bon fonctionnement) :

- Servitude de sécurité : dispositifs de signalisation, contacteurs asservis à l'émission de rayonnements ionisants, système d'arrêt d'urgence... ;
- Protections collectives mises en œuvre au titre du code du travail".

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place afin d'assurer la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, *"la vérification périodique prévue à l'article R.4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.*

*Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8".*

Les GMP sont équipées de sondes de mesure du débit de dose, en sortie de process notamment. Ces sondes activent un dispositif de coupure au-delà de 10  $\mu$ Sv/h. Outre que ce dispositif ne permette pas d'assurer le maintien d'une zone non réglementée autour de l'équipement, les inspecteurs ont constaté l'absence de vérification de ces sondes depuis la reprise des sources scellées de césium 137 en janvier 2025, qui servaient à leur étalonnage.

### Demande II.1

Procéder à l'acquisition d'une nouvelle source nécessaire au maintien en service et à la validité du dispositif de sécurité prévu par le constructeur. Cette source devra le cas échéant, en fonction de son activité, faire l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de l'ASNR, via le téléservice accessible sur son site internet. Veiller à paramétrer les sondes de façon à détecter tout dépassement d'un débit de dose susceptible de générer une zone où l'exposition dépasserait 80 µSv/mois.

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

#### Suivi des non-conformités

Conformément à l'article 5-II de l'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, *"la méthode et l'étendue de la vérification initiale doivent être conformes aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté"*.

Les inspecteurs ont constaté une diminution des points de contrôle des équipements au cours des renouvellements de vérifications initiales entre 2019 et 2025. Ainsi, contrairement aux précédents rapports de 2019 et 2021, le rapport de renouvellement de vérification initiale de 2025 n'indique pas tous les points de contrôle spécifiés en annexe I, paragraphe 1-b de l'arrêté du 23 octobre 2020.

#### Constat d'écart III.1

**Il vous appartient de vérifier que l'organisme vérificateur accrédité réalise les vérifications conformément à l'annexe I.**

Conformément à l'article R.4451-5 du Code du travail, *"conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L.4121-2 du présent code et aux principes généraux de radioprotection des personnes énoncés aux articles L.1333-2 et L.1333-3 du code de la santé publique, l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source"*.

Les inspecteurs ont noté une absence d'interventions correctives à l'issue des non-conformités relevées lors des vérifications initiales et des vérifications périodiques trimestrielles. En effet, des non-conformités relevées en 2019, puis en 2021 ont été levées en octobre 2025, peu de temps avant l'inspection.

#### Constat d'écart III.2

**Il convient d'apporter des mesures correctives aux non-conformités dans un délai aussi court que possible après constat.**

**Conformité à la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.**

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017, *"en liaison avec l'employeur, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :*

- 1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;
- 3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;
- 4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
- 5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

*En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.*

*Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L.1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L.8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale".*

Dans le cadre de l'instruction de la décision d'enregistrement délivrée le 21 novembre 2023, La Lainière de Picardie a fourni un rapport de conformité à la décision ASN 2017-DC-0591 pour chacune des installations GMP. Ces rapports datés du 27 octobre 2023 ont été rédigés par le CRP et transmis à l'ASN. Cependant, le jour de l'inspection, les rapports de conformité à la décision n° 2017-DC-591 des GMP n'ont pu être trouvés et présentés aux inspecteurs.

### **Constat d'écart III.3**

**Il convient d'archiver et de disposer en permanence des rapports techniques de conformité tels que prévue par la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN. Dans l'hypothèse où ces rapports ne seraient pas retrouvés, il convient d'en établir de nouveaux. Vous trouverez un modèle de trame proposé par l'ASNR pour aider à l'élaboration de ces rapports techniques.**

A partir des rapports transmis en 2023 et connus de l'ASNR, les inspecteurs ont relevé plusieurs anomalies vis-à-vis des attendus de la décision de l'ASN 2017-DC-0591 et qui n'avaient pas fait l'objet de non conformités dans les rapports précités. Les inspecteurs ont constaté des erreurs d'identification de la signalisation lumineuse et un manque d'identification des arrêts d'urgences au pupitre des GMP, l'un coupant l'entraînement mécanique des tissus, l'autre coupant l'alimentation électrique du générateur.

### **Observation III.4**

**Il convient de réaliser une identification claire des arrêts d'urgence et des signaux lumineux relatifs à la sécurité des équipements.**

Les inspecteurs ont constaté l'inaccessibilité des consignes de sécurité à proximité des GMP 2 et GMP 3.

### **Observation III.5**

**Il convient de rendre aisément accessible aux travailleurs les consignes de sécurité au poste de commande.**

### **Signalisation d'une source de rayonnement ionisant**

Le I de l'article R.4451-26 du code du travail dispose que : *"chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée. Précisément, toutes les sources de rayonnements ionisants sont signalées par un trisecteur radioactif conforme aux dispositions (annexe II) prévues par l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, soit un triangle contenant un trisecteur noir sur fond jaune"*.

Les inspecteurs ont constaté l'inadéquation des trisecteurs employés sur les équipements. Les trisecteurs affichés sont de couleur bleu sur fond blanc, signifiant la présence d'une zone de travail réglementée dans laquelle évoluent les travailleurs.

### **Observation III.6**

**Il convient de signaler l'emplacement des générateurs de rayonnements ionisants par un trisecteur noir sur fond jaune.**

### **Lettre de désignation**

Conformément à l'article R.4451-121 du Code du travail, *"le conseiller en radioprotection désigné par l'employeur en application de l'article R.4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R.1333-19 du code de la santé publique"*.

Conformément à l'article R.1333-18 du Code de la santé publique,  
"[...]

*III.- Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire"*.

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail, *"l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants"*.

La lettre de désignation du CRP est incomplète. Elle ne répertorie pas les missions effectivement réalisées dans l'établissement, celles relatives au Code du travail ainsi qu'au Code de la santé publique. La lettre de désignation ne précise pas la quotité de travail nécessaire à l'exercice de ces missions.

### **Observation III.7**

**Il convient d'adapter ou compléter la lettre de désignation du conseiller en radioprotection.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

*Signé par*

**Laurent DUCROCQ**

#### **Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité [lille.asnr@asnr.fr](mailto:lille.asnr@asnr.fr). Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité [lille.asnr@asnr.fr](mailto:lille.asnr@asnr.fr).

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.

#### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L.592-1](#) et de l'[article L.592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr).